

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1600126

M. X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 24 novembre 2016
Lecture du 8 décembre 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 14 avril 2016, et un mémoire complémentaire, enregistré le 17 novembre 2016, M. X. demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 22 janvier 2016 par lequel le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche l'a maintenu à titre exceptionnel à la disposition de la Nouvelle-Calédonie jusqu'au 16 décembre 2015 et l'a affecté dans l'académie de Rouen à compter du 17 décembre 2015 ;

2°) subsidiairement d'annuler le même arrêté en tant qu'il fixe la date de la fin de sa mise à disposition auprès de la Nouvelle-Calédonie au 16 décembre 2015 ;

3°) de lui assurer la conservation du salaire qui lui a été versé pour la période courant du 17 décembre 2015 au 31 janvier 2016 et le versement de son salaire jusqu'à la date de sa mise en disponibilité, le 12 février 2016.

M. X. soutient que :

- la règle tacite selon laquelle les nouveaux professeurs doivent être nommés en "brousse" n'est prévue par aucun texte ; de nombreux postes d'enseignant sont pourvus par le recrutement de maîtres-auxiliaires dans le Grand Nouméa ;
- cette règle ne favorise pas la reconversion professionnelle ;
- détaché pour une durée de deux années auprès de la Nouvelle-Calédonie, il pouvait bénéficier d'une mise en disponibilité d'une durée d'un an au sein de cette période de détachement ;
- cet arrêté n'a pas été adopté à sa demande ;

- il n'y avait pas lieu de prendre une mesure rétroactive, sa mise en disponibilité ne pouvait intervenir avant le 12 février 2016, soit deux mois après sa demande.

Par un mémoire en défense, enregistrés le 20 octobre 2016, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie soutient que :

- l'arrêt du 22 janvier 2016 ne fait pas grief, il est venu régulariser la situation de l'intéressé ;
- les conclusions dirigées contre un futur titre de recettes sont dirigées contre un acte ne faisant pas grief ;
- les moyens ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 25 octobre 2016 la clôture de l'instruction a été fixée au 17 novembre 2016.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- la loi du pays n° 2009-09 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire ;
- le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 ;
- la convention portant sur la mise à disposition globale et gratuite des personnels rémunérés sur le budget de l'Etat au titre de l'exercice des compétences en matière d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire signée le 18 octobre 2011 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Mme Kamérémoïn, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

Sans qu'il soit besoin de tenir compte du mémoire enregistré le 17 novembre 2016 :

1. M. X., professeur certifié de mathématiques, doit être regardé comme demandant au tribunal, à titre principal, d'annuler l'arrêt en date du 21 janvier 2016 par lequel le ministre chargé de l'éducation nationale l'a maintenu à titre exceptionnel à la disposition de la Nouvelle-

Calédonie jusqu'au 16 décembre 2015 et l'a affecté dans l'académie de Rouen à compter du 17 décembre 2015, et, à titre subsidiaire, d'annuler ledit arrêté en tant qu'il fixe la date de la fin de sa mise à disposition auprès de la Nouvelle-Calédonie au 16 décembre 2015. Il demande également la conservation du salaire qui lui a été versé pour la période courante du 17 décembre 2015 au 31 janvier 2016 et le versement de son salaire jusqu'à la date de sa mise en disponibilité, le 12 février 2016.

Sur les fins de non-recevoir :

2. L'Etat soutient que l'arrêté en litige et le courrier du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie l'informant du traitement de sa situation financière sont des actes ne faisant pas grief au requérant.

3. Toutefois, eu égard aux conséquences financières de ces décisions, le requérant présente un intérêt suffisant pour contester la légalité de l'arrêté du 22 janvier 2016 en litige.

4. De même, le requérant a été informé, par un courrier du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie qu'un titre de recettes allait être émis à son encontre au titre du trop perçu de rémunération pour la période courant du 17 décembre 2015 au 31 janvier 2016 et qu'aucune rémunération ne lui serait versée après cette date. Il a par ailleurs été informé que le rectorat de Rouen lui servirait une rémunération pour la période correspondante et jusqu'à son placement en disponibilité. Il a présenté des conclusions par lesquelles il demande la conservation du salaire qui lui a été versé pour la période du 17 décembre 2015 au 31 janvier 2016 et le versement d'un salaire correspondant à une affectation en Nouvelle-Calédonie jusqu'à la date de sa mise en disponibilité, le 12 février 2016. Il doit être regardé comme demandant la régularisation de sa situation financière pour la période du 16 décembre 2015 au 12 février 2016. La fin de non-recevoir doit donc être rejetée.

Sur les conclusions présentées à titre principal :

5. M. X. a été nommé professeur certifié de mathématiques stagiaire à compter du 1^{er} septembre 2014 et a effectué son stage auprès du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie. Un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale en date du 30 mars 2015 l'a nommé au sein de l'académie de Rouen dans l'hypothèse de sa titularisation. Un arrêté du même ministre a rapporté son affectation, sans modifier son académie de rattachement, et l'a mis, pour une durée de deux années, à la disposition de la Nouvelle-Calédonie dans le cadre de la loi du pays n° 2009-09 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire et de la convention du 18 octobre 2011 conclue entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie.

6. Suite à sa titularisation à compter du 1^{er} septembre 2015, l'intéressé a été provisoirement affecté jusqu'au 17 décembre 2015 auprès de l'établissement où il effectuait son stage. Ayant appris qu'il serait affecté au collège de (...), à (...), pour la rentrée scolaire de février 2016, M. X. a demandé, le 11 décembre 2015, à être placé en disponibilité pour convenances personnelles à compter du 12 février 2016.

7. Par l'arrêté du 22 janvier 2016 contesté, le ministre de l'éducation nationale a rapporté l'arrêté du 10 décembre 2015 susmentionné plaçant l'intéressé à la disposition de la Nouvelle-

Calédonie pour une durée de deux années, l'a maintenu à titre exceptionnel à la disposition de la Nouvelle-Calédonie jusqu'au 16 décembre 2015, date de fin de l'année scolaire, et l'a affecté rétroactivement dans l'académie de Rouen à compter du 17 décembre 2015.

8. Aux termes de l'article 33 de la loi du 11 janvier 1986 susvisée : « *L'activité est la position du fonctionnaire qui, titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondant à ce grade dans les administrations de l'Etat, les autorités administratives indépendantes et les établissements publics administratifs de l'Etat* ». Aux termes de l'article 41 de cette loi : « *La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son corps d'origine, est réputé occuper son emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce des fonctions hors du service où il a vocation à servir. / Elle ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil. / Le fonctionnaire peut être mis à disposition auprès d'un ou de plusieurs organismes pour y effectuer tout ou partie de son service. / Le fonctionnaire mis à disposition est soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement du service où il sert, à l'exception des articles L. 1234-9, L. 1243-1 à L. 1243-4 et L. 1243-6 du code du travail, de toute disposition législative ou réglementaire ou de toute clause conventionnelle prévoyant le versement d'indemnités de licenciement ou de fin de carrière* ». Aux termes de l'article 51 de cette loi : « *La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite. / La disponibilité est prononcée, soit à la demande de l'intéressé, soit d'office à l'expiration des congés prévus aux 2°, 3° et 4° de l'article 34. Le fonctionnaire mis en disponibilité qui refuse successivement trois postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire* ». Aux termes de l'article 6 du décret du 16 septembre 1985 : « *I. - La mise à disposition peut prendre fin avant le terme prévu par arrêté du ministre ou décision de l'autorité dont relève le fonctionnaire, sur demande de l'administration d'origine, de l'organisme d'accueil ou du fonctionnaire, sous réserve le cas échéant des règles de préavis prévues dans la convention de mise à disposition. / S'il y a pluralité d'organismes d'accueil, la fin de la mise à disposition peut s'appliquer vis-à-vis d'une partie seulement d'entre eux. Dans ce cas, les autres organismes d'accueil en sont informés. / En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil...* ». Il résulte de ces dispositions qu'un agent mis à disposition d'une autre administration ne peut être placé en disponibilité qu'à condition qu'il ait été mis fin, au moins concomitamment, à sa mise à disposition.

9. M. X. n'est donc pas fondé à soutenir que l'arrêté du 22 janvier 2016 serait entaché d'une erreur de droit en ce qu'il pouvait bénéficier d'une disponibilité pour convenance personnelle tout en restant mis à la disposition de la Nouvelle-Calédonie.

10. M. X. a été informé, par un courrier du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie du 21 décembre 2015, que sa demande de placement en disponibilité impliquait la fin de sa mise à disposition auprès de la Nouvelle-Calédonie. Il a toutefois confirmé sa demande par courriel du 11 janvier 2016. Il n'est ainsi pas fondé à soutenir que l'arrêté litigieux serait entaché d'une erreur de fait en ce qu'il n'aurait pas demandé à être placé en disponibilité.

11. De même, les circonstances ayant motivé sa demande de mise en disponibilité, et notamment son affectation prévue au collège de (...), sont sans conséquences sur la légalité de la seule décision contestée.

12. Les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 janvier 2016 doivent être rejetées.

Sur les conclusions présentées à titre subsidiaire :

13. Plutôt que de satisfaire à la demande de l'intéressé tendant à être placé en disponibilité pour convenances personnelles à compter du 12 février 2016, la décision litigieuse a retiré l'arrêté du 10 décembre 2015 plaçant M. X. à la disposition de la Nouvelle-Calédonie pour une durée de deux années, l'a maintenu à titre exceptionnel à la disposition de la Nouvelle-Calédonie jusqu'au 16 décembre 2015, date de fin de l'année scolaire, et l'a affecté rétroactivement, et fictivement, dans l'académie de Rouen à compter du 17 décembre 2015. Un arrêté du recteur de l'académie de Rouen du 12 février 2016 a placé le requérant en disponibilité à compter du même jour. Par un second arrêté du 15 mars 2016, le même recteur a, alors que M. X. n'avait jamais quitté le territoire de la Nouvelle-Calédonie, rétroactivement, et pour ordre, affecté l'intéressé en zone de remplacement entre le 17 décembre 2015 et le 11 février 2016. Alors que la rémunération servie en Nouvelle-Calédonie pour la période courant entre le 17 décembre 2015 et le 31 janvier 2016 avait fait l'objet de l'émission d'un titre de recettes, une rémunération a été servie au requérant au titre de son affectation au sein de l'académie de Rouen.

14. Si la décision du 22 janvier 2016 est intervenue dans le délai de deux mois suivant l'arrêté du 10 décembre 2015 et si l'administration peut adopter des décisions rétroactives pour régulariser la situation de ses agents, il demeure que la situation de M. X. était régulière à la date de sa demande de placement en disponibilité pour convenances personnelles. L'administration pouvait dès lors régler la situation de l'intéressé sans mesure rétroactive, en mettant fin à sa mise à disposition dans le délai prévu par la convention du 18 octobre 2011 susvisée, puis en le réintégrant et en le plaçant en disponibilité.

15. M. X. est donc fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 22 janvier 2016 en tant qu'il fixe au 17 décembre 2015, et non au 12 février 2016, la fin de sa mise à disposition auprès de la Nouvelle-Calédonie. Il est par conséquent fondé à solliciter de l'administration la régularisation de sa situation financière pour la période comprise entre le 17 décembre 2015 et le 12 février 2016.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 22 janvier 2016 est annulé en tant qu'il ne fixe pas au 12 février 2016 la fin de la mise à disposition de M. X. auprès de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Il est enjoint à l'Etat de procéder à la régularisation de la situation financière de M. X. en liquidant la rémunération de l'intéressé pour la période courant du 17 décembre 2015 au 12 février 2016 en tant qu'agent de l'Etat mis à la disposition de la Nouvelle-Calédonie.